



Arrêté préfectoral n° 2024 – 3272 du 13 novembre 2024 mettant à jour les dispositions applicables aux installations exploitées par la société COLLINET à Demange-Baudignécourt

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1644 du 16 mai 1991 autorisant la société SIÈGES COLLINET à exploiter une usine de fabrication de sièges et fauteuils rustiques en bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0846 du 7 mai 2013, autorisant la société COLLINET SA à poursuivre l'exploitation de ses installations et à exploiter un stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié ;

Vu le dossier, déposé le 30 juin 2015 auprès du Préfet de la Meuse, en vue de la mise à jour des activités exploitées sur le site ;

Vu le courrier de la société COLLINET, en date du 18 septembre 2024, adressé au Préfet de la Meuse, l'informant du remplacement de la chaudière biomasse ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, référencé PaD/463-2024, en date du 7 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations adressées par courrier en date du 23 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des activités exploitées sur le site, depuis son autorisation initiale en 1991, sont faibles et peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour en particulier le tableau de nomenclature des activités ;

CONSIDÉRANT que la pertinence de la défense incendie de l'établissement paraît, au regard de l'implantation du site, des moyens d'accès et de l'utilisation d'une ressource naturelle, insuffisamment démontrée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société COLLINET est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de sièges et mobilier en bois sur le territoire de la commune de Demange-Baudignécourt, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation des activités relève de la procédure d'autorisation.

Article 2 : Nature des installations classées

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 91-1644 du 16 mai 1991 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-0846 du 7 mai 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2410-B-1	Enregistrement	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW, (E)	La puissance totale installée des machines de travail du bois est de 578 kW maximum.
1532-3	Déclaration	Bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Les stockages de bois sont les suivants : • Bois brut : 1 000 m³, • Chutes de bois : 1 000 m³, • Silo d'alimentation de la chaudière : 200 m³, • Produits semi-finis : 3 000 m³. Soit un volume total maximum de 5 200 m ³ .
2940-2-a	Déclaration	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est : a) inférieure à 100 kg/j,	La quantité de produits (vernis, teinte) mis en œuvre sur le site est au maximum de 31 kg/j.
2910-A-2	Déclaration	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...) de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Le site exploite les chaudières suivantes : • 1 chaudière biomasse de 1,7 MW alimentée en chutes de bois, • 1 chaudière gaz (secours) de 940 kW maximum. Soit un total maximum de 1,7 MW.
4718-2	Déclaration	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL), La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Un réservoir aérien de propane d'une capacité maximale de 6,7 tonnes.

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Arrêtés de prescriptions générales

Les installations indiquées à l'article 2 sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels applicables à ces activités selon leur régime.

Les installations exploitées sont à considérer comme des installations existantes au sens de ces arrêtés, sauf la chaudière principale de 1,7 MW qui est une installation nouvelle à la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Détection et moyens de défense incendie

4-1 Détection

Les bâtiments dans lesquels sont exercées les activités de travail du bois et d'application de peinture disposent d'une détection incendie.

L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle *a minima*, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter, à tout moment, les services d'incendie et de secours, en particulier en cas de déclenchement de la détection.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'organisation en cas d'incendie comprenant :

- l'évacuation du personnel ;
- la gestion des moyens de prévention et de secours et l'accueil des services de secours ;
- les arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, à tout moment, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un exercice est réalisé tous les trois ans.

4-2 Moyens de défense incendie

L'exploitant réalise une étude de dimensionnement et de protection incendie de son établissement, en :

- évaluant le besoin eau pour l'incendie majorant,
- étudiant le dimensionnement des ressources en eau pérennes à disposer, au regard des zones à défendre et de leur accessibilité et éloignement,
- prenant en compte l'accessibilité des moyens de secours sur l'ensemble du site.

Cette étude détermine le volume nécessaire pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées. Une étude technico-économique des moyens de réalisation d'une telle collecte est produite.

Elle est remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'étude comprend un programme de travaux, en particulier concernant la protection incendie, ainsi qu'un planning de réalisation.

Article 5 : Rejets atmosphériques de l'atelier de travail du bois

Les émissions atmosphériques sont collectées et traitées par un cyclone. La concentration en poussières respecte les dispositions suivantes :

POUSSIÈRES	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Une mesure de poussières totales est effectuée *a minima* tous les trois ans par un organisme agréé.

L'exploitant met en œuvre des solutions pour réduire ses émissions de COV biogéniques. Les éléments en lien avec cette réduction sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Rejets atmosphériques de l'activité de peinture

Le second alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui concerne la teneur en vésicule des gaz rejetés, est abrogé.

Article 7 : Gestion des eaux pluviales

L'exploitant identifie les zones de son site dans lesquelles les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, et autres surfaces imperméables.

Ces éléments sont transmis à l'inspection dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et comprennent une description des moyens à mettre en œuvre pour permettre une collecte et un traitement des eaux pluviales le nécessitant.

Article 8 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DEMANGE-BAUDIGNECOURT, commune d'implantation de l'usine.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de DEMANGE-BAUDIGNECOURT et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société COLLINET – 4 rue du moulin, 55130 DEMANGE-BAUDIGNECOURT
- à titre d'information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
 - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET